

Conseil National des Astronomes et Physiciens
Section Astronomie
Activités d'enseignement des personnels du CNAP
(version Février 2009)

1. Rappel du texte du décret

On rappelle tout d'abord les termes du décret fixant les activités d'enseignement des personnels CNAP (article 8 du Décret n°86-434 du 12 mars 1986 dans sa version consolidée du 1er Janvier 2002):

Les activités d'enseignement s'exercent soit au sein de l'établissement d'affectation ou, avec l'accord du président ou du directeur de ce dernier, dans un autre établissement public d'enseignement.

Les services d'enseignement ont une durée annuelle de référence de quarante-quatre heures de cours, ou de soixante-six heures de travaux dirigés ou quatre-vingt-dix-neuf heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

Ces obligations d'enseignement peuvent être diminuées ou augmentées par rapport à la durée de référence en fonction du degré de participation de chaque intéressé aux missions autres que d'enseignement définies par l'article 2 ci-dessus.

Chaque établissement doit fournir des enseignements dont le volume est déterminé compte tenu du nombre des personnels régis par le présent décret affectés audit établissement en respectant la durée de référence définie au deuxième alinéa du présent article. Ne sont pas pris en compte les personnels détachés, mis à disposition ou en mission de plus de trois mois.

Sont assimilées à des activités d'enseignement des actions de formation des maîtres et d'accueil d'élèves.

Seules peuvent être rémunérées les heures complémentaires effectuées par les personnels régis par le présent décret au-delà des services d'enseignement qui leur sont impartis en application du présent article.

Les personnels régis par le présent décret doivent fournir à la demande du président ou du directeur de leur établissement toutes informations concernant l'accomplissement de leurs obligations de service.

Le président ou le directeur de l'établissement adresse chaque année au ministre chargé de universités un rapport sur les activités d'enseignement de son établissement.

2. Attendus des activités d'enseignement

- Les personnels du CNAP ont un statut qui relève de l'Enseignement Supérieur et qui est « assimilé » à celui des enseignants-chercheurs. A ce titre, ils ont vocation à enseigner face à des étudiants de niveau supérieur dans la majorité de leurs activités.
- Les astronomes et physiciens sont redevables de leurs activités auprès du directeur de leur OSU d'appartenance. Celui-ci valide ces activités en fonction de critères qu'il peut moduler en fonction des caractéristiques locales. Le but d'un document de référence national est de proposer une grille commune qui serve de base dans tous les OSUs.
- Les disciplines des sciences de l'Univers, et en particulier l'Astronomie, ont une très forte ouverture vers le grand public. Les actions vers les publics scolaires du primaire et du secondaire sont importantes et donnent lieu à une reconnaissance comme tâche d'enseignement dans le tableau de service ci-dessous mais elles doivent être organisées au sein des Rectorats ou autres structures institutionnelles pour être reconnues par les OSUs.
- Les actions de diffusion de la culture vers le grand public font partie des missions de tous personnels, et en particulier des astronomes et ne relèvent pas d'activités d'enseignement.
- Devant la grave désaffection des étudiants pour les études scientifiques, l'astrophysique reste très attractive, bien que peu présente dans l'enseignement supérieur français. Les astronomes sont donc incités à monter ou participer à toute nouvelle formation en astronomie dans des cursus où elle n'est pas présente. Ces cursus peuvent concerner la formation initiale (universités, IUT, grandes écoles) ou formation continue (Plan Académique de Formation des enseignants du secondaire, modules « filés » des enseignants du primaire, autres formations).

3. Référentiel des services d'enseignement

Le CNAP réitère sa position fondamentale que les activités d'enseignement des astronomes et physiciens doit se porter **MAJORITAIREMENT** sur des activités de l'enseignement supérieur. L'encadrement de stages est **toléré** comme activité d'enseignement mais ne doit pas dépasser 1/3 du temps décompté (22h ETD). Il en est de même pour les activités à destination des scolaires et lycéens, quantifiées sur la base d'une hTD pour 4 heures de temps réel..

Définition du service	Décompte en heures ETD
Enseignement en présence d'étudiants 1h Cours magistral 1h TD ou 1h TP Stages de terrain (jour) Stages d'observations nocturnes Encadrement de projets tutorés Création de nouveaux TP	1,5h ETD 1h ETD 6h ETD par jour de déplacement 8h ETD par nuit d'observations 3h ETD / projet 5 à 20h ETD (selon évaluation)
Formation des maîtres (formation continue) 1h Cours 1h TD Stages de terrain (de jour) Stages d'observations nocturnes Parrainage d'un projet pédagogique Responsabilité d'organisation de stages	1,5h ETD 1h ETD 6h ETD par jour de déplacement 8h ETD par nuit d'observation 5h ETD 2h ETD / journée
Université en ligne 1h Cours avec support multimédia Tutorat de formation à distance	8h ETD pour la rédaction et la mise en ligne 5h ETD(10h ETD*)+1h ETD/etudiant/ECTS * la première année
Encadrement de stage (L, M1, DUT, Ecoles d'Ingénieurs)	3h ETD / stage / semaine Plafonnement à 1/3 du service, soit 22h ETD
Responsabilité filière d'enseignement Responsabilités de semestre Licence, Prépa Agreg, Magistère, Mention ou Spécialité de Master, Ecole Doctorale...	Décharges d'enseignement possibles (évaluation par le conseil de l'OSU ou de l'UFR)
Relations avec les scolaires encadrement de visite de scolaires, intervention dans les écoles, collèges, lycées (dans un cadre institutionnel)	¼ du temps de travail effectif (1hTD pour 4 heures réelles). Plafonnement à 1/3 du service, soit 22h ETD